

**Département de la Moselle
Commune de TALANGE**

**NOTE EXPLICATIVE
DE SYNTHÈSE**

**Conseil Municipal
Séance du 27 novembre 2023**

Conformément à l'article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 29 membres du Conseil Municipal élus le dix-huit mai deux mille vingt, ont été convoqués le mardi vingt-et-un novembre deux-mille vingt-trois pour le lundi vingt-sept novembre deux-mille vingt-trois à dix-neuf heures dans la salle des séances de la mairie, en une réunion ordinaire du Conseil Municipal, avec l'ordre du jour suivant :

- 2023/61 Adoption du compte rendu de la séance du 2 octobre 2023
- 2023/62 Décision modificative N°2
- 2023/63 Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables,
- 2023/64 Mise en place de la gratuité universelle de la médiathèque de Talange
- 2023/65 FPA : revalorisation des tarifs – Année 2024
- 2023/66 DETR : demande de subvention : désamiantage-isolation thermique par l'extérieur- façade de l'école maternelle Eugénie Cotton
- 2023/67 DETR : demande de subvention: rénovation énergétique des logements communaux – logements Curie
- 2023/68 DETR : demande de subvention : rénovation basse consommation de l'éclairage public_subvention DETR/DSIL
- 2023/69 Promesse synallagmatique de Cession d'usufruit temporaire suivie de cession de la parcelle sise section 13 n° 12 avec la Société On Tower France SAS
- 2023/70 CMSEA : Participation au Club de Prévention
- 2023/71 Renouvellement de la location de Chasse communale – 2024 - 2033
- 2023/72 Modification du tableau des emplois communaux
- 2023/73 Mise en place du travail à distance,
- 2023/74 CCRM : transfert de ZAE (Zones d'Activités Économiques) à la CCRM : rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) du 13 septembre 2023
- 2023/75 Divers

La convocation a été affichée en outre à la porte de la Mairie et publiée au journal local. Talange, le 21 novembre 2023.

Le Maire,

2023/61 ADOPTION DU COMPTE RENDU DU 2 OCTOBRE 2023

Rapport :

Le Conseil Municipal est amené à adopter le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 joint à la présente.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Le Compte rendu n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

À L'UNANIMITÉ,

- **ADOpte** le Compte Rendu de la séance du 2 octobre 2023.

2023/62 DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette décision modificative réajuste le budget en section d'investissement comme en section de fonctionnement.

Pour ce qui concerne la section d'investissement :

Il est nécessaire de réaliser certains travaux non prévus au Budget Primitif. Cela induit quelques mouvements budgétaires entre articles du chapitres 21.

Il est également décidé de modifier le budget en réduisant à la fois les dépenses et les recettes du montant de 617 000 €, puisque la délégation de service public pour le Réseau de Chauffage Urbain est pourvue d'un délégataire et qu'il n'y aura pas lieu de procéder au remboursement de l'investissement au lotisseur du Domaine du Port.

Le Maire tient à rappeler que le budget 2023 intègre déjà les investissements respectifs d'un City Stade ainsi que la rénovation d'un terrain de tennis. Ces deux équipements seront disponibles dès début 2024.

Pour ce qui concerne la section de fonctionnement :

Les dépenses de combustibles sont bien moindres que celles prévues au Budget Primitif, en effet, eu égard au contexte géopolitique mondial, l'article 60621 avait été largement abondé. Il convient d'amoinrir les prévisions de cet article pour abonder les dépenses en eau et électricité, qui, en revanche, sont supérieures aux prévisions.

Par ailleurs, la commune a bénéficié de recettes de fonctionnement supérieures aux prévisions du Budget Primitif, à savoir 204 399 € supplémentaires au titre de la compensation de la hausse du point d'indice, conformément au décret 2022-1314. Ces recettes de fonctionnement permettent ainsi d'abonder le chapitre 012 « charges de personnel » pour un montant de 80 000 €, le chapitre 011 « Charges à caractère général » pour un montant de 104 000 € ainsi que les chapitres 65 et 67, pour des montants respectifs de 15 900 € et 4 499 €.

Section de Fonctionnement – Dépenses :

CHAP/ ART	DÉPENSES	PRÉVU 2023	DM 1	DM 2
011	Charges à caractère général	2 363 280,00		104 000,00
012	Charges de personnel	4 275 430,00		80 000,00
014	Atténuation de produits	418 000,00		
65	Autres charges de gestion courante	1 438 810,00	15 000,00	15 900,00
66	Charges financières	126 150,00		
67	Charges exceptionnelles	284 414,28		4 499,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00	22 074,00	
	Total Dépenses Réelles	8 365 414,00		
042	Opération d'ordre entre sections	161 085,00		
	Total Opérations d'Ordre	173 000,00		
023	Virement à la Section d'Investissement	849 313,73		
	TOTAL	10 028 398 ,01	10 065 472,01	10 269 871,01

Section de Fonctionnement – Recettes :

CHAP/ ART	RECETTES	PRÉVU 2023	DM 1	DM 2
013	Atténuations de charges	10 651,90		
70	Produits des services	192 900,00		
73	Impôts et Taxes	7 227 866,00		
74	Dotations et Participations	1 156 800,00	37 074,00	204 399,00
75	Autres produits de gestion courante	492 000,00		
76	Produits financiers	0,00		
77	Produits exceptionnels	328 454,28		
	Total Recettes Réelles	9 408 672,18		
042	Opération d'ordre entre sections	0,00		
	Total Opérations d'Ordre	0,00		
002	Excédent antérieur de fonctionnement reporté	619 725,83		
	TOTAL	10 028 398,01	10 065 472,01	10 269 871,01

Section d'Investissement – Dépenses :

CHAP/ ART	DÉPENSES	PRÉVU 2023	DM 1	DM 2
10	Dotations, Fonds divers et réserves	50 000,00		
16	Remboursement d'emprunts	700 500,00		
20	Immobilisations incorporelles	230 528,36		

204	Subvention d'équipement	17 318,00		
21	Immobilisations corporelles	334 951,89		30 000
23	Immobilisations en cours	1 719 016,94	- 224 000,00	- 617 000,00
020	Dépenses imprévues	197 907,26	- 6 050,00	-30 000,00
	Total Dépenses Réelles	3 250 222,45		
041	Opération patrimoniales	0,00		
	Total Opérations d'Ordre	0,00	0,00	
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	0,00		
	TOTAL	3 250 222,45	3 250 222,45	2 633 222,45

Section d'Investissement – Recettes:

CHAP/ ART	RECETTES	PRÉVU 2022	DM 1	DM 2
024	Produits des cessions d'immobilisations	58 832,50		
10	Dotations, fonds divers et réserves	246 022,09		
13	Subventions d'investissement	229 445,77		
16	Emprunts et dettes assimilées	1 317 500,00		- 617 000,00
	Total Recettes Réelles	1 851 800,36		
040	Opération d'ordre entre section	173 000,00		
041	Opérations patrimoniales	0,00		
	Total Recettes d'Ordre	173 000,00		
021	Virement de la section de fonctionnement	849 313,73		
001	Excédent antérieur d'investissement reporté	376 108,36		
	TOTAL	3 250 222,45	3 250 222,45	2 633 222,45

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2,
Vu la délibération 2023/8 du Conseil Municipal du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Considérant la nécessité de procéder à divers ajustements techniques,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

À L'UNANIMITÉ,

- **PREND ACTE** de l'emploi des crédits pour dépenses imprévues et valide la décision modificative correspondante,
- **DÉCIDE** de modifier le Budget Primitif 2023 comme indiqué ci-dessous.

Rapport :

Le Maire propose à l'Assemblée d'admettre en non-valeur les titres figurant dans le tableau ci-dessous, à la demande du percepteur de Maizières les Metz, pour un montant total de 14 054,44 €.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2121-29 et L.2343 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le percepteur de Maizières-lès-Metz portant sur les années 2019, 2020,2021et 2022

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le percepteur de Maizières-les Metz dans les délais légaux et réglementaires,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, **Monsieur le Maire,**

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur les sommes figurant dans l'état ci-dessous par le percepteur de Maizières-Lès-Metz et s'élevant 14 054,44 €.

Titres n°	Montant €	Objet de la dette	Motif de l'irrécouvrabilité
1 023 /2020	12,00	Conservatoire de Musique	Poursuite sans effet
494/2020	24,00	Conservatoire de Musique	Poursuite sans effet
904/2021	53,80	Conservatoire de Musique	Poursuite sans effet
960/2021	53,80	Conservatoire de Musique	Poursuite sans effet
479/2021	64,56	Conservatoire de Musique	Poursuite sans effet
412/2021	64,56	Conservatoire de Musique	Poursuite sans effet
705/2022	20,00	Conservatoire de Musique	Poursuite sans effet
1 980/2019	7 178,04	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	Liquidation judiciaire Mars 2021 Jugement de clôture 11 mai 2023
1 970/2020	6 583,68	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	Liquidation judiciaire Mars 2021 Jugement de clôture 11 mai 2023

Rapport :

Madame Anne CROCITTI, Adjointe au Maire, propose à l'assemblée d'instaurer la gratuité de l'inscription à la médiathèque. Cette décision permettra un accès simplifié et démocratique à la lecture, la culture, l'éducation et l'information.

La gratuité pour tous a pour objectif d'augmenter le nombre d'inscriptions à la médiathèque, de la faire connaître et d'en accroître sa fréquentation.

C'est aussi un symbole politique fort, celui de l'égalité pour l'accès à la culture, au savoir, aux loisirs pour tous.

Enfin, la gratuité pour tous est un signal fort d'une municipalité qui considère ainsi la médiathèque, équipement culturel intergénérationnel, comme un service de base de la société, un lieu de lien social indispensable.

Motion

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'instaurer la gratuité de la médiathèque

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **Madame Anne CROCITTI**,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de la gratuité universelle d'accès à la médiathèque de TALANGE à compter du 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport :

Madame Régine DAUTRUCHE, adjointe au Maire, propose à l'Assemblée d'accepter la revalorisation des tarifs à appliquer au Foyer des Personnes Âgées, à compter du 1^{er} janvier 2024 comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

L'activité de ce service reprend son cours d'avant la pandémie et la fréquentation de la prise de repas sur place et à emporter est en hausse. Il est à noter également que depuis le ré-équilibrage du nombre de tickets par bouteille (Passé de 12 à 7), plus cohérent, les ventes sont en hausse.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, **Madame Régine DAUTRUCHE**,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs des repas au Foyer des Personnes Âgées à compter du 1^{er} janvier 2024, de la manière suivante :

- Tarifs des tickets :

	Objet	2022	2023
1 ticket bleu	Repas ordinaire	6,50 €	6,60 €
1 ticket jaune	Boissons froides	1,40 €	1,50 €
1 ticket rose	Boissons chaudes	0,50 €	0,50 €

- Tarifs détaillés des boissons froides en tickets jaunes :

Boissons	Nombre de Ticket 2022 et avant	Proposition 2023	Proposition 2024 à l'identique
Le verre de rouge (cubi)	1	1	1
Le verre de blanc (bouteille)	2	1	1
La bouteille de rouge	12	7	7
La bouteille de blanc	12	7	7
La bouteille de rosé	12	7	7
Bière (25 cl) ou 1/4 vin rouge	2	2	2
1 /4 de vin blanc	4	2	2
Soda (25 cl)	2	1	1
Eau (50cl)	1	1	1

2023/66 DETR : DEMANDE DE SUBVENTION : DÉSAMIANTAGE-ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR-FAÇADE DE L'ÉCOLE MATERNELLE EUGÉNIE COTTON

Rapport :

L'école maternelle Eugénie Cotton date de la fin des années 60. Le revêtement de sol souple contient de l'amiante, il est fortement dégradé et fait état d'une forte usure de la couche superficielle. Il est nécessaire dans ces conditions d'engager des travaux de réfection du sol de ce bâtiment, dans la continuité de ce qui a déjà été fait pour d'autres écoles les années précédentes.

En parallèle de ces travaux, il est également nécessaire d'engager une démarche de rénovation thermique de ce bâtiment. Les travaux prévus doivent donc également être l'occasion de renforcer l'isolation du bâtiment avec la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur.

L'objectif sur ce bâtiment est donc double :

- Dépose des sols amiantés (dalles contenant de l'amiante) et de les remplacer par un revêtement de sol souple dans toute l'école (classes, bureaux, circulations et salle de jeux).
- Mise en place d'une Isolation thermique par l'extérieur afin d'améliorer le performance énergétique du bâtiment et réduire les frais de fonctionnement liés au chauffage.

C'est pourquoi il est nécessaire d'inscrire cette opération à la section investissement du budget 2024.

Le coût prévisionnel des travaux est de 165 166, € HT, soit 198 199,20 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'adopter le projet de désamiantage-Isolation thermique par l'extérieur-Façade de l'école maternelle Eugénie Cotton et d'inscrire la dépense au budget primitif de l'année 2024,
- d'adopter le plan de financement ci-dessous,
- de solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR/DSIL à hauteur de 50 % du coût prévisionnel HT de l'opération, soit 82 583 €.

Plan de financement :

DÉPENSES		RECETTES		
NATURE	Montant € HT	NATURE	Montant € HT	%
travaux	165 166,00 €	DETR/DSIL	82 583,00 €	50,00%
		Autofinancement	82 583,00 €	50,00%
TOTAL HT	165 166,00 €	TOTAL HT	165 166,00 €	100,00%

La part de travaux non subventionnée sera financée sur les fonds propres de la commune.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des services,

Considérant les conditions de fond et le contexte indiqués dans le présent rapport,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **Monsieur le Maire,**

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** le Maire à inscrire l'opération au programme des travaux de l'année 2024,
- **DÉCIDE** d'adopter le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR/DSIL

2023/67 DETR : DEMANDE DE SUBVENTION : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS COMMUNAUX/ LOGEMENTS CURIE

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le bâtiment communal situé rue Joliot Curie a été construit en 1932. Il comprend 6 logements dont 4 F4 de 74 m² et 2 F1 de 30 m². Des diagnostics de performance énergétique effectués en mars 2023 font état de logements énergivores dont 2 en classe F, 1 en classe E et 3 en classe D.

Les émissions de gaz à effet de serre sont également importantes du fait d'une mauvaise isolation, et varient au mieux de D à F pour un chauffage de type gaz.

L'opération consiste à remplacer les menuiseries extérieures et à mettre en place une isolation thermique par l'extérieur.

Ces travaux seront également l'occasion de désamianter préalablement la façade couverte de plaques de glasal.

Le programme des travaux est le suivant :

- Dépose des sols plaques amiantés et transport vers un centre technique d'enfouissement spécialisé.
- Mise en place d'une Isolation thermique par l'extérieur afin d'améliorer le performance énergétique du bâtiment (Performance énergétique et réduction des gaz à effet de serre) => L'objectif est une baisse d'au moins 60 % de consommation de gaz pour les occupants des logements concernés, ce qui devrait mécaniquement permettre de réduire les rejets de gaz à effet de serre dans une proportion + ou - identique. C'est ce double objectif induit qui est recherché et qui pourra réellement être quantifié après une année de fonctionnement suite aux travaux. D'un point de vue pratique, l'isolant prévu a une épaisseur de 16 cm, ce qui correspond mécaniquement à une performance thermique de 4,2 m² K/W.
- Mise en place de menuiseries extérieures en PVC de marque REHAU (ou équivalent) de type double vitrage avec 5 chambre d'isolation.

C'est pourquoi il est nécessaire d'inscrire cette opération à la section investissement du budget 2024.

Le coût prévisionnel des travaux est de 143 320,44 € HT, soit 171 984,53 € TTC.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'adopter le projet de rénovation énergétique des logements communaux situés rue Joliot Curie et d'inscrire la dépense au budget primitif de l'année 2024,
- d'adopter le plan de financement ci-dessous,
- de solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR/DSIL à hauteur de 30 % du coût prévisionnel HT de l'opération, soit 42 996 €.

Plan de financement :

DÉPENSES		RECETTES		
NATURE	Montant € HT	NATURE	Montant € HT	%
Travaux :	143 320,44 €	DETR/DSIL	42 996,00 €	30,00%
		Autofinancement	100 324,44 €	70,00%
TOTAL HT	143 320,44 €	TOTAL HT	143 320,44 €	100,00%

La part de travaux non subventionnée sera financée sur les fonds propres de la commune.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des services,

Considérant les conditions de fond et le contexte indiqués dans le présent rapport,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **Monsieur le Maire,**

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Le Maire à inscrire l'opération au programme des travaux de l'année 2024,
- **DÉCIDE** d'adopter le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR/DSIL

2023/68 DETR - DEMANDE DE SUBVENTION : RÉNOVATION BASSE CONSOMMATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC/ SUBVENTION DETR/DSIL

Rapport :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Talange souhaite poursuivre le remplacement de son éclairage public actuel par un éclairage à LED moins énergivore et ainsi limiter le gaspillage en s'inscrivant dans la transition énergétique. Cette démarche sera également l'occasion de remplacer les organes de commandes afin d'optimiser les heures de fonctionnement de l'installation. Un abaissement de puissance sera également opéré sur les luminaires.

Les rues concernées pour ce programme 2024 étant celles qui sont les plus énergivores après le programme déjà engagé en 2023 :

- Rue Romain Rolland,
- Rue Jean Jacques Rousseau,
- Rue Jean Goethe,
- Impasse de la Châtellerie,
- Rue de la Fontaine et du Professeur Einstein,
- Rue des Alliés,
- Rue Frédéric Manhes,
- Parking Lycée Eiffel,

Le parking du Lycée est actuellement éclairé avec 13 projecteurs au sodium d'une puissance de 400W chacun.

La rue des Alliés, Rue Manhes, l'Impasse de la Chatellerie fonctionnent actuellement au sodium sur la base d'une puissance de 250W (23 luminaires en tout).

L'éclairage des autres rues concernées au sodium est de 150W (50 luminaires).

Soit un remplacement de 86 luminaires sur cette opération 2024.

Les résultats attendus en termes de consommation sont conséquents, pour information, la puissance actuelle des lampes au sodium installées sur les rues concernées est de 18450 W. La puissance prévue des éclairages Led sur les zones indiquées sera de 5442 W. L'énergie consommée annuellement par les lampes au sodium (4150h/an) est de 76.5675 Mwh . L'énergie qui sera consommée annuellement avec un éclairage de type LED (4150h/an) sera de 22.5880 Mwh , soit une baisse significative de la facture de 70%.

Dans cette perspective, la municipalité propose d'inscrire cette opération à la section investissement du budget 2024.

Le coût prévisionnel des travaux est de 65 800 € HT, soit 78 960 € TTC

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter le projet de Rénovation basse consommation de l'éclairage public et d'inscrire la dépense au budget primitif de l'année 2024,
- d'adopter le plan de financement ci-dessous,
- de solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR/DSIL à hauteur de 40 % du coût prévisionnel HT de l'opération, soit 26 320 €.

Plan de financement :

DÉPENSES		RECETTES		
NATURE	Montant € HT	NATURE	Montant € HT	%
travaux	65 800,00 €	DETR/DSIL	26 320,00 €	40,00%
		Autofinancement	39 480,00 €	60,00%
TOTAL HT	65 800,00 €	TOTAL HT	65 800,00 €	100,00%

La part de travaux non subventionnée sera financée sur les fonds propres de la commune.

Motion:

Le **Conseil Municipal**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des services,

Considérant l'état des lieux et les résultats attendus en termes de baisses de consommations et d'économies substantielles de fonctionnement,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **Monsieur le Maire**,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Le Maire à inscrire l'opération au programme des travaux de l'année 2024,
- **DÉCIDE** d'adopter le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR/DSIL

2023/69 PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE SUIVIE DE CESSION DE LA PARCELLE SISE SECTION 13 N° 12 AVEC LA SOCIÉTÉ ON TOWER FRANCE SAS

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aux termes d'un bail en date du 1er juin 2015, la Commune de TALANGE a loué à Free Mobile des emplacements dans l'emprise de la Parcelle aux fins d'installation d'équipements de communications électroniques. Ce bail a été cédé par la société Free Mobile à On Tower France SAS.

A l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré, les Parties sont convenues d'une promesse synallagmatique de cession d'Usufruit temporaire sous conditions suspensives.

La Commune de Talange prend l'engagement irrévocable de céder à On Tower France SAS l'Usufruit temporaire du Bien, constitué d'une portion de 100 m² de la parcelle cadastrée section 13 n° 12 à Talange, et ce pendant la durée ci-dessous convenue. En conséquence, la Commune de Talange s'interdit pendant toute la durée de validité de la Promesse de rétracter son engagement de vendre.

S'en suivra la vente de la parcelle susmentionnée pour un montant de 35 420 € payable comptant devant notaire. Le montant de la vente n'est pas assujéti à la TVA.

L'ensemble des différentes étapes menant à la réalisation de cette opération sont détaillées dans la promesse synallagmatique ci-annexée.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le 1er alinéa du II article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, **Monsieur le Maire,**

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** les termes de la promesse synallagmatique de cession d'usufruit temporaire, et accepte la cession de la parcelle cadastrée section 13 n° 12 à TALANGE selon les conditions de ladite promesse.

2023/70 CMSEA : PARTICIPATION AU CLUB DE PRÉVENTION

Rapport :

Monsieur Sébastien MACRI, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que le CMSEA vient de faire parvenir sa demande de subvention au titre de l'exercice 2024 dans le cadre de la participation de la Commune au Club de prévention.

Il propose d'attribuer cette participation qui s'élève à **24 600 €**.

Le contexte international entraînant une augmentation importante des charges, amène l'association à présenter une demande de subvention pour 2024 en hausse de 2,5%

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321 et suivants,

Considérant que les actions menées par le Club de prévention sont d'une utilité certaine pour la collectivité,

Considérant que la Commune souhaite maintenir ce service à destination des jeunes en vue de mener des actions en faveur de la protection de l'enfance et de la lutte contre la marginalisation de la jeunesse,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, **Monsieur Sébastien MACRI,**

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de participer au fonctionnement du Club de Prévention en versant la participation au CMSEA au titre de l'année 2024 d'un montant de 24 600€
- **VOTE** d'une dépense de 24 600€ correspondant au montant de ladite participation, qui sera imputée au Budget 2024.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des communes,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu le Cahier des Charges Type relatif à location des chasses communales de Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 annexé à l'arrêté n°2023-DDT-SERAF-UFC N°9 du 20 avril 2023,

Vu les avis de la Commission Consultative Communale de Chasse et de la Commission de Location de Chasse réunies le 27 octobre 2023,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **Monsieur le Maire**,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

• **DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** la liste des parcelles retenues pour constituer la chasse communale d'une surface totale de 79,1094 hectares ;
- **DE METTRE EN LOCATION** la chasse communale pour la période allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;
- **D'ADOPTER** un cahier des clauses particulières pour la Ville de TALANGE tenant compte de l'ensemble des contraintes notamment en matière de sécurité relatives à la chasse périurbaine dans le respect du cahier des charges type;
- **DE FIXER** la mise à prix de la location annuelle de la chasse communale de TALANGE à 2 euros par hectare loué ;
- **DE FIXER** la date de mise en location de la chasse communale à compter du 2^{er} février 2024 et jusqu'au 1^{er} février 2033 ;
- **DE RETENIR** l'appel d'offres comme mode de location de la chasse communale ;
- **DE RETENIR** la répartition du produit de la location de la chasse entre les propriétaires des parcelles concernées.
- **DE RETENIR** un barème d'évaluation des candidatures allant de 0 à 100 points dont 5 points pour l'appréciation du prix de location proposé par le candidat et 95 points pour l'étude du dossier du candidat selon les critères suivants : proximité, expérience, projet et sécurité ;
- **D'ARRÊTER** les modalités de publicité suivantes : publication dans un journal, affichage sur les panneaux d'affichage, le site internet et les panneaux lumineux de la commune ;
- **DE FIXER** à 100 euros le montant des frais de criée à verser le cas échéant au Receveur Municipal et à 100 euros les frais engagés auprès du personnel municipal pour l'élaboration des documents liés à la consultation des propriétaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature du bail de chasse après avis consultatif de la commission 4C qui procédera à l'évaluation des offres reçues.

Rapport :

Monsieur le Maire informe qu'il conviendrait de modifier le tableau des emplois communaux, afin de :

- Créer un Contrat à Durée Déterminée de trois ans d'adjoint technique (temps plein),
- Nommer stagiaire un adjoint technique à temps non complet (25 heures/semaine)
- Nommer stagiaire deux adjoints administratifs (temps plein) à compter du 1^{er} décembre 2023.
- Créer un Contrat à Durée Déterminée d'un an renouvelable de rédacteur territorial à temps non complet (17,5 heures/semaine) à compter du 1^{er} novembre 2023.

La dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111 et de l'article 64131.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la Délibération n° 57/2023 du 2 octobre 2023 concernant les effectifs communaux,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, **Monsieur le Maire,**

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ,
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Situation ancienne	Nombre de poste	Situation nouvelle	Nombre de poste
adjoint technique à temps plein titulaire	11	adjoint technique à temps plein titulaire	11
		adjoint technique à temps plein contractuel	1
Adjoint Technique à temps non complet	18	Adjoint Technique à temps non complet	19
		rédacteur contractuel à temps non complet (17,5 heures/sem)	1
adjoint administratif à temps plein titulaire	3	adjoint administratif à temps plein titulaire	5

- indique que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111 et 64131, à compter du 1^{er} décembre 2023.

2023/73 MISE EN PLACE DU TRAVAIL À DISTANCE

Rapport :

Le Maire informe l'assemblée que lors de la pandémie de la Covid, la situation d'urgence a imposé qu'une partie du personnel communal exerce son travail à distance.

Par mesure de prudence et sur demande de quelques agents communaux, Monsieur le Maire, après avis du CST et du bureau municipal, propose de mettre en place le travail à distance.

Le travail à distance désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le travail à distance est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de travail à distance peut prévoir l'attribution de jours (ou de demi-journée) de travail à distance fixes ou ponctuels au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de travail à distance par semaine, ou par mois, dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité territoriale.

Les agents exerçant leurs fonctions en travail à distance bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur peut prendre en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en travail à distance.

Enfin Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit fixer :

- 1) les activités éligibles au travail à distance,
- 2) les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 3) les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 4) les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 5) les modalités de l'éventuelle prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du travail à distance ;
- 6) les modalités de formation aux équipements et aux outils nécessaire à l'exercice du travail à distance ;
- 7) les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

- Vu** le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** le décret 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du travail à distance dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu** le décret 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de travail à distance au bénéfice des agents publics et des magistrats;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de travail à distance au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, **Monsieur le Maire**,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1 : les activités éligibles au travail à distance

Le travail à distance est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Article 2 : le lieu d'exercice du travail à distance

Le travail à distance est exercé au domicile des agents.

Article 3 : modalités d'attribution et quotités de l'autorisation

- demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

- réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le travail à distance est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de travail à distance dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte qui sera un arrêté, autorisant l'exercice des fonctions en travail à distance mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en travail à distance,
- le lieu d'exercice en travail à distance,
- les modalités de mise en œuvre du travail à distance et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en travail à distance est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent et aux amplitudes horaires de travail habituelles,

- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en travail à distance.

Lors de la notification de cet arrêté, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de travail à distance ainsi que l'interruption du travail à distance à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Il peut être mis fin au travail à distance à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Cependant, en cas de nécessité de service dûment motivée, il est mis fin immédiatement à l'autorisation de travail à distance.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de travail à distance formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du travail à distance à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Quotités de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au travail à distance s'effectuera :

- de manière régulière

un jour par semaine.

- et de manière ponctuelle

Selon les modalités suivantes : l'agent ne pourra pas utiliser plus d'un jour flottant par mois. Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel et prévenir sept jours à l'avance son responsable hiérarchique afin de faire valider en amont les jours de travail à distance flottants souhaités. Dans tous les cas, l'autorité territoriale ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Article 4 : les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du travail à distance nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

- sur le temps et les conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en travail à distance, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Il doit être joignable durant cette plage horaire.

- sur la sécurité et la protection de la santé

L'agent en travail à distance s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Article 6 : prise en charge par l'employeur des coûts du travail à distance

L'employeur peut prendre en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en travail à distance.

En fonction de l'activité et des moyens de la collectivité, il sera mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en travail à distance les outils de travail suivant :

- ordinateur portable,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Article 7 : bilan annuel

Le travail à distance fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

2023/74 CCRM : TRANSFERT DE ZAE (ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES) A LA CCRM : RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES) DU 13 SEPTEMBRE 2023

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 13 septembre 2023 pour évaluer les charges transférées liées aux transferts des ZAE ci-après :

- ZAC des Brequettes à Gandrange ;
- Lotissement Industriel du Champ de Mars à Richemont ;
- Pôle Industriel le Malambas à Hauconcourt ;
- Zone Industrielle Légère Sud à Maizières-lès-Metz ;
- Le Buner à Hagondange ;
- Zone du Triangle, Parc d'activités Nord et La Ponte à Talange.

Après avoir pris acte des charges annuelles estimées pour lesdites ZAE s'établissant à 278 231,09 Euros, 121 361,09 de charges de fonctionnement et 156 870,00 Euros de charges d'investissement, la CLECT a décidé que les charges annuelles transférées pour les huit ZAE s'établissent à « 0 ». Rives de Moselle prendra en charge par son budget général le fonctionnement et l'entretien desdites ZAE ainsi que les investissements nécessaires.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces conclusions de la CLECT.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le 1er alinéa du II article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, **Monsieur le Maire**,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,

- **ACCEPTE** les conclusions de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 13 septembre 2023.

2023/75 DIVERS : NÉANT
